

exigences du programme fonctionnel et technique du Conservatoire ayant pour but d'offrir des infrastructures adaptées aux normes exigées pour un enseignement de qualité;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts afin qu'elle puisse réaliser les travaux d'agrandissement de l'immeuble situé au 88, rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55838

Gouvernement du Québec

### Décret 592-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont

administrées par un conseil d'administration notamment composé de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités et que deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Benoit Ferland était nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Joëlle Thivierge, directrice générale du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Estrie inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Ferland;

QUE madame Joëlle Thivierge soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55839